



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

AMIANTE

Règles de travail

> **Contact** : prevention@cdg38.fr

Ingénieurs en prévention des risques professionnels
04.56.38.87.04

> **Pôle** : Prévention des risques professionnels

> **Date** : Juillet 2025

LE TRAVAIL AU CONTACT DE L'AMIANTE

L'amiante est un minéral rocheux naturel formé de silicates qui présentent des caractéristiques cristallines et fibreuses.

Il existe deux grandes minéralogiques d'amiante :

- **les serpentines** qui ne comportent qu'une variété d'amiante : le chrysotile (amiante blanc)
- **les amphiboles** qui comportent cinq variétés d'amiante : l'anthophyllite, l'amosite (amiante brun), la crocidolite (amiante bleu), la trémolite et l'actinolite. L'amosite et la crocidolite ont été très utilisées.

L'amiante est un produit très résistant aux hautes températures, aux agressions chimiques, au feu et présente une faible conductivité acoustique, thermique et électrique.

1. Les produits amiantés et les risques pour la santé

✖ Des produits largement utilisés

L'amiante a longtemps été considéré comme un matériau miracle, peu cher, et aux qualités exceptionnelles. La consommation en France a atteint son plus haut niveau entre 1973 et 1975. Les produits amiantés comprennent notamment :

- l'amiante brut en vrac, utilisé pour l'isolation thermique
- l'amiante tissé ou tressé
- l'amiante sous forme de feuilles ou de plaques de papier ou de carton
- l'amiante mélangé à du ciment
- l'amiante incorporé dans d'autres produits minéraux (mortiers, enduits...)
- l'amiante mélangé à des résines ou des matières plastiques (joints, revêtements, garnitures de freins, mastics...)
- l'amiante incorporé aux bitumes.

L'utilisation de l'amiante a été progressivement restreinte jusqu'à son **interdiction totale** en France en 1997. Plus aucun produit amianté n'est fabriqué ni importé en France depuis cette date. Il subsiste néanmoins des matériaux amiantés, en particulier dans les bâtiments.

✖ Les risques pour la santé

Lorsqu'elles sont inhalées, les fibres d'amiante sont, compte-tenu de leur dimension, de leur forme et de leur persistance, très difficiles à éliminer par l'organisme et comportent des risques pour la santé :

- les fibroses : au niveau du poumon, l'accumulation de fibres d'amiante peut créer une fibrose pulmonaire appelée **asbestose**, qui atteint les fonctions respiratoires et provoque une insuffisance respiratoire.
- les plaques pleurales peuvent apparaître au niveau de la plèvre qui enveloppe les poumons. Elles sont en général sans conséquences mais elles peuvent entraîner des douleurs, voire une légère diminution de la capacité respiratoire
- Les cancers des bronches ou du poumon (cancers broncho-pulmonaire) ou de la plèvre (mésothéliomes).

Des expertises scientifiques ont confirmé que toutes les variétés d'amiante étaient cancérogènes.

2. La protection des occupants des bâtiments

× Le dossier technique amiante (DTA)

Afin de protéger la population et les travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments, la recherche de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et la surveillance de l'état de conservation sont obligatoires dans les **immeubles bâtis dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997**. A ce titre, l'employeur doit disposer d'un dossier technique amiante (DTA) qui rassemble les informations suivantes utiles en cas de travaux de retrait, de confinement ou d'entretien ou de maintenance sur les bâtiments.

Le DTA comporte :

- le rapport de repérage des matériaux contenant de l'amiante,
- en cas de présence de matériaux contenant de l'amiante, un dossier indiquant la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou d'encapsulage réalisés sur les matériaux amiantés, ainsi que les mesures conservatoires éventuellement adoptées,
- Les recommandations générales de sécurité concernant les matériaux amiantés (procédures d'intervention, d'élimination des déchets) : perçage d'un mur, d'une dalle de sol...
- Une fiche récapitulative, qui fait la synthèse des informations relatives aux dates de repérage, à la localisation des matériaux amiantés, au suivi des mesures d'empoussièrement et des travaux, aux recommandations générales de sécurité

Le DTA et la fiche récapitulative doivent être mis à jour lors de chaque contrôle de l'état de conservation ou des travaux réalisés.

× Le repérage avant travaux (RAT)

Depuis le 16 juillet 2019, il est également obligatoire, pour les maîtres d'ouvrages, les propriétaires ou donneurs d'ordre de faire procéder par un opérateur certifié au repérage et à la recherche d'amiante **avant tout travaux (RAT)** notamment dans :

- **les bâtiments bâtis construits avant 1997**,
- les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité,
- les **immeubles autres que le bâtis**, tels que les terrains, les ouvrages de génie civil, les infrastructures de transport ou les **réseaux divers** (ex : travaux de voirie).

Des arrêtés précisent, pour chacun de ces domaines, les modalités de réalisation du RAT.

Les résultats des repérages avant travaux (RAT) alimenteront le DTA.

3. Les mesures de prévention contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

La réglementation (décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 et décret n°2015-789 du 29 juin 2015) comportent d'une part, des mesures générales de prévention qui s'appliquent à toutes les opérations pouvant exposer à l'amiante. D'autre part, des obligations complémentaires spécifiques aux différents types d'activité :

- L'encapsulage et le retrait d'amiante ou les matériaux en contenant,
- Les activités comportant des interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

✱ Dispositions communes à toutes les activités au contact de l'amiante

a) Réaliser une évaluation initiale des risques

- La réglementation évoque 3 niveaux d'empoussièrement : le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire. L'employeur doit réaliser l'évaluation des risques en estimant le niveau d'empoussièrement pour chaque processus de travail :

Niveau d'empoussièrement N	Valeurs de N en fibres / litre
1 ^{er} niveau	$N < 100$
2 ^{ème} niveau	$100 < N < 6000$
3 ^{ème} niveau	$6000 < N < 25\,000$
Hors niveau	$N > 25\,000$

Un **processus de travail** correspond à la combinaison des caractéristiques d'un matériau amianté, des techniques et modes opératoires et des protections collectives mises en œuvre : aspiration à la source, imprégnation des matériaux...

- L'outil Scol@miante, disponible en ligne sur le site de l'INRS (www.inrs.fr) permet de réaliser une évaluation à priori (c'est-à-dire sans mesurage effectif) du niveau d'empoussièrement émis par les différents processus, selon la catégorie d'activité (travaux de retrait et d'encapsulage, interventions sur les matériaux amiantés), par nature du matériau et par les techniques mises en œuvre. Cette évaluation à priori permet ensuite de classer les processus dans l'un des trois niveaux rappelés ci-dessus.

Les données d'évaluation de l'outil Scol@miante sont issues du cumul des données des mesurages réalisés par des organismes accrédités pour le contrôle de l'amiante en milieu de travail, renseignés dans la base Scola (système de collecte des informations des organismes accrédités).

L'utilisation de l'outil Scol@miante ne peut cependant pas se substituer à l'évaluation réglementaire des niveaux d'empoussièrement des processus qui incombe à l'employeur, au sens de l'article R. 4412-98 du Code du travail. Elle permet néanmoins d'informer l'utilisateur sur les niveaux d'empoussièrement a priori, susceptibles d'être générés par les processus mis en œuvre et de lui préciser des recommandations adaptées en matière de prévention.

- La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) est fixée à **10 fibres/l sur 8 h actuellement**, depuis le 1^{er} juillet 2015.
- L'employeur doit faire appel à **un organisme accrédité** (arrêté du 14 Août 2012 modifié) pour réaliser les prélèvements et les analyses, ces mesures d'empoussièrement de l'air doivent se faire **un mois maximum avant le début des travaux**.

Extérieur du confinement :
zone propre (seuil
Santé publique de
5 fibres/litre)

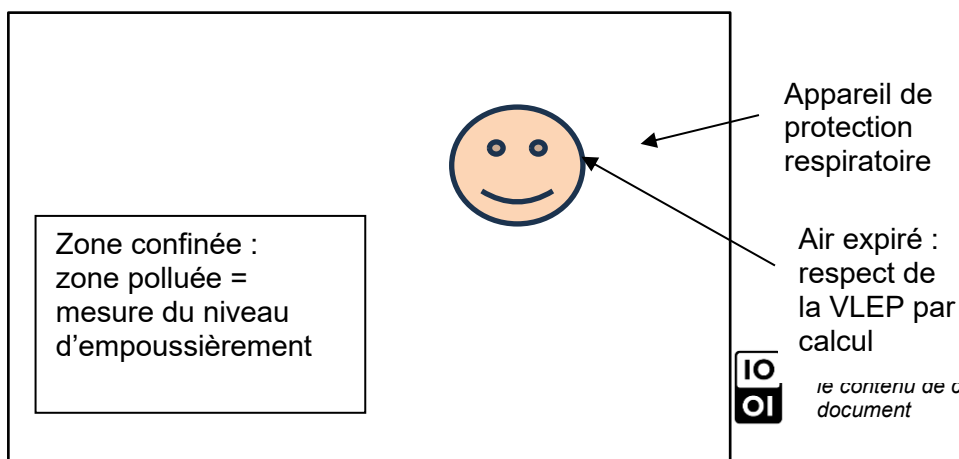


Schéma : Zones des mesures du niveau d'empoussièrement et de la VLEP

- L'employeur transmet les résultats de cette évaluation dans le document unique, et veille à la réduction de l'émission des fibres au niveau le plus bas techniquement possible.

b) Informer les salariés

L'employeur doit établir **une notice** pour chaque poste de travail ou situation susceptible d'exposer les agents à l'inhalation de poussières d'amiante. Cette notice informe les agents des risques auxquels ils sont exposés et des mesures prises pour les éviter. Elle rappelle les règles d'hygiène applicables et les consignes sur l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle. Elle est transmise pour avis au médecin du travail.

c) Former les agents à la prévention

Le contenu de cette formation varie selon la nature de l'activité des agents, leur niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle. Elle comporte des enseignements théoriques et pratiques sur les points suivants :

- les produits ou dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante
- les modalités de travail recommandées
- le rôle et l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle.

Les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante sont définies par l'arrêté du 23 Février 2012 modifié.

Cette réglementation définit 3 niveaux de formation selon la qualification et le rôle des intervenants :

- **personnel d'encadrement technique** : l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre de spécifications et des moyens techniques
- **personnel d'encadrement de chantier** : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement ou le mode opératoire
- **personnel opérateur de chantier** : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement ou du mode opératoire.

On distingue :

- la **formation préalable**, suivie par tout travailleur avant la toute première intervention pouvant exposer à l'amiante. Cette formation est conditionnée à la présentation, par l'employeur, à l'organisme de formation, d'un document attestant l'aptitude médicale de l'agent, délivré par le médecin du travail

- la **formation de premier recyclage**, qui doit être suivie au plus tard 6 mois après la formation initiale
- la **formation de recyclage**.

Les durées de chaque type de formation et les délais de recyclage pour chaque type d'activités sont données dans le tableau suivant :

Activités de retrait ou d'encapsulage			
Catégories de personnels	Formation préalable	Formation de 1 ^{er} recyclage Au plus tard 6 mois après la formation préalable	Formation de recyclage Au plus tard 3 ans après la formation de recyclage précédente
Encadrement technique	10 jours	2 jours	2 jours
Encadrement de chantier	10 jours	2 jours	2 jours
Opérateur de chantier	5 jours	2 jours	2 jours
Interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante			
Catégories de personnels	Formation préalable	Formation de recyclage Au plus tard 3 ans après la formation de recyclage précédente	
Encadrement technique	5 jours	1 jour	
Encadrement de chantier	5 jours	1 jour	
Opérateur de chantier	2 jours	1 jour	
Cumul fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur	5 jours	1 jour	

- Cette formation est validée par une **attestation de compétences individuelles**, délivrée à l'agent par l'employeur ou par l'organisme de formation. Pour les activités de retrait ou de confinement d'amiante, la formation doit être dispensée par un **organisme de formation certifié**.

d) Prendre des mesures de protection des agents

Mettre en œuvre prioritairement les protections collectives et fournir des équipements de protection individuelle (EPI) lorsque les protections collectives ne peuvent être mises en œuvre ou si, malgré leur mise en œuvre, les valeurs limites sont susceptibles d'être dépassées.

Les règles de protection sont les mêmes quelle que soit la nature du matériau amianté. Elles s'appuient sur les niveaux d'empoussièrement générés par les techniques mises en œuvre sur les matériaux amiantés au cours de chaque processus de travail. Les notions d'amiante friable et non friable à risques particuliers ont été supprimées de la réglementation.

• Mesures de protection collective

Au cours de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en place des moyens de protection collective adaptés à la nature des opérations à réaliser permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas techniquement possible :

- préférer les travaux déstructurants (tels le démontage élément par élément de canalisations, de tuiles...) à ceux qui cassent la matière
- aspirer les poussières avec un aspirateur spécial à filtre absolu
- travailler à l'humide
- utiliser des poches de gel hydrique lorsque l'opération le permet (perçage...)
- utiliser des outils à main ou à faible vitesse de travail plutôt que des outils électriques rapides
- nettoyer la zone de travail ainsi que les outils après l'intervention.

• Mesures de protection individuelle

Le choix des équipements de protection individuelle (EPI) dépend du niveau d'empoussièrement mesuré lors de l'évaluation des risques. L'arrêté du 7 mars 2013 définit les modalités de choix, d'entretien et de vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Les tableaux suivants résument les équipements minimums en cas de dépassement du seuil réglementaire de 5 fibres/l :

Niveaux d'empoussièrement	Equipements de protection individuelle hors appareil de protection respiratoire
1^{er} niveau N < 100 fibres/l 2^{ème} niveau 100 fibres /l < N < 6000 fibres /l	-Vêtement de protection à usage unique avec capuche de type 58 aux coutures recouvertes ou soudées (norme NF EN ISO 13982-1), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, -Gants étanches aux particules, compatibles avec l'activité exercée, -chaussures, bottes décontaminables ou, surchaussures à usage unique.
3^{ème} niveau 6000 fibres /l < N < 25 000 fibres/l	-Vêtement de protection à usage unique avec capuche de type 58 aux coutures recouvertes ou soudées (norme NF EN ISO 13982-1), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, -Gants étanches aux particules, compatibles avec l'activité exercée, -chaussures, bottes décontaminables ou, surchaussures à usage unique étanches aux particules. Et en fonction de l'évaluation des risques : -un vêtement de protection ventilé étanche aux particules.

Niveaux d'empoussièrement	Appareil de protection respiratoire « APR »	
1^{er} niveau N < 100 fibres/l	-un demi masque filtrant à usage unique FFP3 (norme NF EN 149), limité aux interventions de moins de 15 minutes ou, APR filtrant avec demi-masque ou masque complet équipé de filtre P3 (norme NF EN 143) ou, -un APR filtrant à ventilation assistée TM2P avec demi-masque (norme NF EN 12 942) ou,	-La durée maximale du port de l'APR d'une façon ininterrompue n'excède pas 2h30 ; -La durée maximale quotidienne du port de l'APR n'excède pas 6h.

	-un APR filtrant à ventilation assistée TH3P avec cagoule ou casque (norme NF EN 12 941) ou, -un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (norme NF EN 12 942 et ses amendements)	
2 ^{ème} niveau 100 fibres /l < N < 6000 fibres /l	- un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (norme NF EN 12 942) permettant d'assurer en permanence une suppression à l'intérieur du masque et dont le débit minimum est de 160l/min ; ou -un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (norme NF EN 14594) assurant un débit minimum de 300l/min avec masque complet ; ou -un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive avec masque complet (norme NF EN 14 593) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300l/min.	-La durée maximale du port de l'APR d'une façon ininterrompue n'excède pas 2h30 ; -La durée maximale quotidienne du port de l'APR n'excède pas 6 heures.
3 ^{ème} niveau 6000 fibres /l < N < 25 000 fibres/l	-un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (norme NF EN 14 594) assurant un débit minimum de 300l/min, avec masque complet ; ou -un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive, avec masque complet (norme NF EN 14 593) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300l/min.	-La durée maximale du port de l'APR d'une façon ininterrompue n'excède pas 2h30 ; -La durée maximale quotidienne du port de l'APR n'excède pas 6 heures.
Au-delà de 25 000 fibres/l	Aucun APR adapté, suspendre les opérations	

Depuis le 21/11/2024, les travaux occasionnels et poussiéreux exposant à l'amiante font partie des travaux pour lesquels l'employeur est tenu de mettre à disposition des douches.

× Dispositions spécifiques aux activités de retrait ou d'encapsulation de l'amiante

Hormis les dispositions communes rappelées ci-dessus, les mesures suivantes s'appliquent :

- les **travaux de retrait et encapsulation d'amiante ne peuvent pas être réalisés par les agents de la collectivité : ils doivent être confiés à une entreprise certifiée par un organisme accrédité** selon les modalités prévues par l'arrêté du 25 juillet 2022.
A la restitution des locaux, l'empoussièrement devra être inférieur à 5 fibres/litre.
- en fonction de l'évaluation des risques, l'employeur établit un **plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation** qui décrit les mesures prises afin de :

- réduire au niveau le plus faible possible l'émission et la dispersion de fibres d'amiante pendant les travaux
- éviter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones de travaux
- assurer les protections collectives et individuelles des travailleurs intervenant pour l'ensemble des risques
- garantir l'absence de pollution résiduelle après les travaux.

Pour évaluer les risques et établir le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, il est nécessaire de disposer des résultats des recherches et repérage des matériaux contenant de l'amiante, réalisés par le propriétaire du bâtiment.
Les résultats des repérages d'amiante et les attestations de compétence des travailleurs impliqués sont joints au plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage.

Les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante sont interdits pour les jeunes de moins de 18 ans, les intérimaires et les salariés en contrat à durée déterminée.

✱ Dispositions spécifiques aux activités comportant des interventions sur les matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante

Ce type de travaux est susceptible d'être réalisé par des agents de la collectivité.
On peut citer par exemple ;

- travaux sur un flochage ou un calorifugeage,
- travaux et manipulations d'amiante tissé ou tressé,
- travaux sur des éléments en amiante-ciment,
- travaux sur divers matériaux contenant de l'amiante,
- travaux divers impliquant le stockage et la manipulation d'amiante, comme dans les déchetteries.

La réglementation précise que ce sont des opérations à caractère limité dans le temps et dans l'espace (dépose de quelques ardoises ou plaques amiante ciment, changement de quelques dalles de sols,...), des réparations (entretien courant pour prévenir une dégradation ou usure, de réparation pour faire disparaître des dégâts), des actions de maintenance corrective sans prévisibilité.

Les opérations plus complexes, travaux s'échelonnant dans le temps et dans l'espace et donnant lieu à des étapes préparatoires de conception, les actions de maintenance préventives avec prévisibilité n'entrent pas dans ce cadre.

En dehors des dispositions communes rappelées précédemment, les mesures suivantes s'appliquent :

- procéder, pour chaque intervention à l'évaluation des risques, afin de déterminer la nature, la durée et le niveau d'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante
- dans le cadre de l'évaluation des risques, le chef d'établissement doit établir un **mode opératoire** qui précise :

- 1° La nature de l'intervention,
- 2° Les matériaux concernés,
- 3° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- 4° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre,
- 5° Les notices de poste,

- 6° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention,
- 7° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- 8° Les procédures de gestion des déchets,
- 9° Les durées et temps de travail déterminés pour le port d'appareil de protection respiratoire.

Le **mode opératoire est annexé au document unique** d'évaluation des risques. Il est soumis à l'avis du médecin du travail et du comité social territorial (CST) ou, le cas échéant, de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT).

Avant la première mise en œuvre du mode opératoire, celui-ci est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale dans le ressort territorial desquels est situé le lieu de l'intervention.

4. Le suivi médical des agents

Les agents exposés à l'amiante sont soumis à une **surveillance médicale particulière**. Dans ce cadre, ils ont droit à une visite médicale au moins tous les deux ans et le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires : scanners, explorations fonctionnelles respiratoires (recommandé pour évaluer le déficit respiratoire) ...

L'employeur doit tenir une liste actualisée des agents susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante et établir, pour chacun de ces agents, **une fiche d'exposition amiante** précisant les conditions d'exposition (procédés de travail, équipements de protection collective ou individuelle utilisés...). Chaque agent a accès à la fiche le concernant et le double de cette fiche est transmis au médecin du travail.

Par ailleurs, les agents susceptibles d'être exposés sont soumis à une **surveillance médicale continue**, même au-delà de leur activité : tout agent quittant une entreprise ou une collectivité dans laquelle il a été exposé à l'amiante doit recevoir une **attestation d'exposition** précisant les conditions et la durée de l'exposition, ainsi que les résultats des examens complémentaires. Il peut alors bénéficier d'une **surveillance médicale post-professionnelle** (décret n°2015-1438 du 05 Novembre 2015).

La prise en charge des examens relevant du suivi médical post-professionnel incombe à la dernière collectivité territoriale ou au dernier établissement au sein desquels l'agent a été exposé. Dans le cas où ceux-ci n'existent plus ou n'ont pu être identifiés, elle incombe à la collectivité territoriale ou à l'établissement dont relève l'agent au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

5. Elimination des déchets d'amiante

L'arrêté du 12 mars 2012 sur le stockage des déchets d'amiante est entré en vigueur le 1^{er} Juillet 2012.

Les déchets d'amiante se divisent en deux grandes familles :

- Déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité,

Ce sont essentiellement des matériaux de construction dans lesquels les fibres d'amiante sont intégrées à une matrice solide. Le risque de dispersion des fibres ne peut intervenir qu'à l'occasion de travaux de perçage, sciage, casse, démolition...

Ces déchets doivent être palettisés pour les produits plans (plaques ondulées), conditionnés en rack pour les canalisations et tuyaux, ou en grands récipients pour vrac (GRV) pour les déchets de petite taille (dalles vinyle-amiante, plaquettes de freins). Les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BDSA).

- Autres déchets d'amiante

Ces déchets sont les plus dangereux pour l'homme et l'environnement du fait de leur caractère volatil. Ils doivent être enfermés dans un conditionnement étanche évitant la dispersion de fibres libres d'amiante. Ils sont constitués par :

- des matériaux qui se délitent par nature (flocages ou calorifugeages seuls ou mélangés avec d'autres déchets)
- les déchets de matériels et d'équipements comme les sacs d'aspirateurs, les filtres d'extracteurs ou d'aspirateurs, les films plastiques, les chiffons, les équipements de protection individuelle (combinaisons, gants, masques filtrants jetables...)
- les déchets issus du nettoyage (poussières et débris provenant notamment des chantiers de retrait de matériaux amiantés).

Ces déchets doivent être conditionnés dans des sacs hermétiques double enveloppe et transportés par route dans des grands récipients pour le vrac (GRV).

Le tableau ci-après récapitule les filières d'élimination des déchets d'amiante :

Filière d'élimination	Déchets d'amiante admissibles à partir du 01-07-2012
ISSD (ex classe 1) ou vitrification	Tous déchets contenant de l'amiante
ISDND (ex classe 2)	Uniquement amiante ciment ayant conservé son intégrité physique et terrains amiantifères naturels
ISDI (ex classe 3)	Aucun déchet contenant de l'amiante

- ISDI : installations de stockage de déchets inertes
- ISDND : installations de stockage de déchets non dangereux
- ISDD : installations de stockage déchets dangereux

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manipulation, leur transport, leur entreposage et leur stockage.